



Arrêt

n° 263 072 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2016.

Le 9 février 2016, il a introduit une demande de protection internationale. Le 4 mai 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

Le 31 août 2016, par son arrêt n° 173 772, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a accordé une prolongation du délai prévu par l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2016.

1.2. Le 26 janvier 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à laquelle il aurait renoncé le 2 février 2017.

Le 6 février 2017, le requérant est retourné volontairement en Albanie.

1.3. Le requérant déclare être revenu sur le territoire belge le 18 septembre 2017.

Le 28 septembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Convoqué le 4 octobre 2017, le requérant ne s'est pas présenté et est présumé avoir renoncé à ladite demande.

1.4. En date du 4 décembre 2020, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Par son arrêt n° 246 045 prononcé le 11 décembre 2020, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé. Le 18 juin 2021, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité dans son arrêt n°256 747.

L'interdiction d'entrée susmentionnée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus de deux ans.

En date du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Lors de son audition, l'intéressé ne déclare avoir donné ses empreintes qu'en Belgique. Hors, il ressort du rapport Eurodac que l'intéressé a donné ses empreintes en Allemagne le 30.07.2014.

La demande de protection internationale introduite le 09.02.2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 04.05.2016.

En date du 26.01.2017 et du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté aux convocations pour ses auditions, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre ces demandes d'asile et qu'il a renoncé à ses demandes. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge et habiter chez elle.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017).

L'intéressé a été entendu le 04.12.2020 par un agent de l'Office des étrangers et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. [...].»

2. Examen du recours

2.1 Il appert que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4. du présent arrêt, a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 256 747.

Interrogée à l'audience à cet égard, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil s'agissant de l'incidence de l'arrêt d'annulation précité.

2.2. Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Suite à l'annulation de cet acte, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée attaquée de l'ordre juridique.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 4 décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS